



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

Affaire suivie par Oumaïma Mansouri

☎ 05 55 20 55 93
☎ 05 55 20 56 04

Courriel :oumaïma.mansouri@correze.gouv.fr

Tulle, - 1 JUIN 2018

Le préfet de la Corrèze

à

Mmes et MM. les maires du département

*En communication à MM. les sous-préfets de
Brive-la-Gaillarde et d'Ussel*

*et à M. le président de l'association
départementale des maires*

Objet : Rappel du cadre juridique relatif au déploiement des compteurs Linky

Dans le cadre du déploiement des compteurs Linky en cours sur le département, je souhaite vous rappeler le cadre juridique applicable.

La mise en place des compteurs « Linky » résulte d'une obligation légale pour le fournisseur ENEDIS par application de la directive européenne 2009/72/CE du 13 juillet 2009. En application des dispositions de cette directive, il incombe aux États membres de veiller à la mise en place de systèmes intelligents de mesures qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité, en visant notamment une réduction de la consommation d'énergie. La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a entendu généraliser le déploiement des compteurs d'électricité de nouvelle génération, en codifiant ces dispositions aux articles L341-4 et 5 et R341-4 et suivants du code de l'énergie.

Le cahier des charges type de concession pour le développement et l'exploitation du réseau et la fourniture d'énergie établi par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) rappelle que le concessionnaire a le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution et à cette fin d'établir les ouvrages nécessaires. Il a seul le droit d'usage des ouvrages de la concession. Les compteurs qui doivent être fournis et renouvelés par le concessionnaire font partie du domaine concédé. L'autorité organisatrice de distribution d'électricité qui s'opposerait au déploiement des compteurs Linky pourrait se voir reprocher une faute contractuelle de nature à engager sa responsabilité.

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire doit veiller, en vertu de son pouvoir de police générale, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Il ne peut agir dans les domaines relevant d'autres polices, en particulier celle relevant de l'État, sauf cas de danger grave ou imminent. Il peut à titre exceptionnel prendre les mesures de prévention exigées par les circonstances.

Pour ce qui est de l'installation des compteurs Linky, le législateur a organisé une police spéciale confiée à l'État, chargée d'encadrer et de contrôler le déploiement de ces nouveaux compteurs et de fixer les normes qui leur sont applicables.

Le principe de précaution ne peut pas être invoqué pour s'opposer à la mise en œuvre du pouvoir de police spéciale. Le conseil d'État en a jugé ainsi en matière d'antennes de téléphonie mobile (CE, 26 octobre 2011, Commune de Saint-Denis, n°326492) ou d'utilisation d'OGM.

De plus, en l'état actuel des connaissances, le compteur Linky ne présente pas de risque sanitaire avéré. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer a déjà eu occasion d'indiquer qu'une expertise confirme que le niveau d'ondes générés par les compteurs Linky est conforme à la réglementation en vigueur. Le conseil d'État a conclu que les rayonnements émis sont conformes aux seuils réglementaires et ceux admis par l'organisation mondiale de la santé (CE, 20 mars 2013, n°354321).

→ // En conséquence, les conseils municipaux et les maires ne peuvent s'opposer au déploiement des compteurs Linky dans leurs communes.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.



Bertrand Gaume